



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYSEG, légalement convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat, sous la Présidence de Monsieur Gérard FAURAT.

AC : Assainissement Collectif    EP : Eaux Pluviales    ANC : Assainissement Non Collectif  
VCA : Vienne Condrieu Agglomération

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19 titulaires / 16 suppléants

Nombre de membres présents pour le vote : 18

Nombre de membre(s) représenté(s) ayant donné pouvoir : 0

**Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance :** Gérard FAURAT, Roger REMILLY, Erwan LE SAUX, Jean-Philippe GILLET, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Nathalie CHARTOIRE, Vincent GUGLIELMI, Vincent PASQUIER, Pierre-Luc GUITTET, Thierry DILLENSEGER, Roger SIMON

**Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance :** Alain CLERC, Gérard MAHINC (excusé)

**Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance prenant part au vote :** François DAROUX, Michelle BOIRON

**Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance :** François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, Pascal GALAMAND

**Membre titulaire ANC absent à la séance :** Martine PERRON

**Membre suppléant ANC absent à la séance :** Evelyne BESSON

---

M. le Président accueille les participants, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il annonce que M. Gérard MAHINC est excusé et lui a donné son pouvoir qui ne sera pas utilisé car le suppléant est présent (la suppléance prime sur le pouvoir).

M. Roger REMILLY est désigné secrétaire de séance.

M. le Président présente l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR :

- ✓ Adoption du procès-verbal du dernier comité syndical,
- ✓ Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir,
- ✓ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget annexe Eaux Pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- ✓ Approbation du nouveau règlement du service public de l'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> avril 2023,
- ✓ Approbation de la liste des paramètres et valeurs admissibles au réseau d'assainissement collectif du SYSEG,

- ✓ Approbation des forfaits journaliers à appliquer dans le cadre des sanctions financières pour non-respect des valeurs limites de rejet et/ou pour non-conformité dans les réseaux d'assainissement collectif du SYSEG,
  - ✓ Adoption de la répartition des charges de personnel des postes de technicien SPANC entre les budgets Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif,
  - ✓ Adoption de la répartition des salaires et charges de communication 2023 entre les budgets Assainissement Collectif et Eaux pluviales,
  - ✓ Adoption des comptes de gestion 2022,
  - ✓ Adoption des comptes administratifs 2022,
  - ✓ Affectation des résultats 2022,
  - ✓ Adoption des budgets primitifs 2023,
  - ✓ Remboursement des frais de déplacements occasionnés par un élu dans le cadre d'un mandat spécial sur présentation de pièces justificatives,
  - ✓ Questions diverses.
- 

### **Adoption du procès-verbal du dernier comité syndical**

M. le Président demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques à formuler.

Il n'y a aucune question ni remarque.

Le procès-verbal du comité du 27 février 2023 est adopté à l'unanimité.

### **Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir**

Sans objet.

---

### **1 - Délibération n° 2023-03 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget annexe Eaux Pluviales au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – Vote AC/ANC/EP**

Monsieur le Président indique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités et établissements publics les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le syndicat du SYSEG son budget annexe Eaux Pluviales.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il précise que ce budget annexe Eaux Pluviales sera voté selon l'instruction M57 développé par nature. Le syndicat ne disposant pas d'un règlement budgétaire et financier, celui-ci sera proposé et adopté lors d'un prochain comité d'ici la fin de l'année.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le passage du syndicat à la nomenclature M57 pour son budget annexe Eaux Pluviales à compter du budget primitif 2024.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU :**

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDERANT** que :

Le syndicat du SYSEG souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget annexe Eaux Pluviales du SYSEG, Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## **2 - Délibération n° 2023-04 – Approbation du nouveau règlement du service public de l'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> avril 2023. – Vote AC/EP**

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement du service public d'assainissement collectif du syndicat. Le syndicat a dernièrement mené une étude sur les « coefficients de correction applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques », dans le but de disposer d'un outil d'aide à la détermination de ceux-ci, avec intégration de la pollution toxique. La commission Effluents Non Domestiques a suivi cette étude et validé les nouvelles modalités d'application qui ont été intégrées dans le règlement d'assainissement.

De plus ces modifications ont fait l'objet d'une présentation en commissions Effluents Non Domestiques, Assainissement Collectif et Eaux Pluviales étendues à tous les élus dans le cadre d'une commission générale préalablement à ce comité syndical.

Il présente donc les modifications apportées au règlement qui concernent essentiellement la partie 2 du règlement applicable aux effluents autres que domestiques. Il précise que le projet a été transmis préalablement aux Elus, les modifications apportées étant identifiées dans le document.

Il précise que ce nouveau règlement d'assainissement collectif, ci-annexé, s'applique aux eaux usées domestiques, aux eaux usées autres que domestiques et aux eaux pluviales. Il rappelle qu'il a pour objet de définir les conditions et modalités de déversements dans les réseaux d'assainissement collectif et les réseaux d'eaux pluviales. Il se substitue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 au précédent règlement approuvé par délibération n°2022-43 du 12 décembre 2022.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Mme WIMMERS précise les quelques modifications apportées par rapport au projet de règlement assainissement transmis préalablement aux Elus :

- Article 41, ajout de la phrase : « Les conditions et le nombre de prélèvement sont définis par le service dans ce cadre ».
- Article 43, précision sur le branchement eaux pluviales : « si celles-ci ne sont pas gérées intégralement à la parcelle ». Le regard d'accès devra être « validé par le service ».
- Article 46.8, suppression du mot mensuelle dans la dernière phrase.
- Article 46.9, ajout de la phrase : « Cette opération sera prise en charge financièrement par l'établissement avec une facturation par l'exploitant ».

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le nouveau règlement d'assainissement collectif présenté et ci-annexé,

**PRECISE** que ce règlement se substitue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 au précédent règlement approuvé par délibération n°2022-43 du 12 décembre 2022.

---

### **3 - Délibération n° 2023-05 – Approbation de la liste des paramètres et valeurs admissibles au réseau d'assainissement collectif du SYSEG. – Vote AC/EP**

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de revoir la liste des paramètres pris en compte dans le cadre des contrôles de la qualité des eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement collectif. Les services du syndicat ont mené une étude en 2022 afin de définir la stratégie à retenir concernant notamment les concentrations limites admissibles au réseau de collecte et à la station d'épuration située à Givors. Elle comprend un état des lieux de la réglementation nationale actuelle et projetée ; les contraintes spécifiques du territoire du SYSEG (bilans qualitatifs, valorisation agricole des boues) ainsi qu'une comparaison des pratiques de différentes structures compétentes en matière d'assainissement collectif. Une note technique intitulée « Stratégie pour la définition de la liste des paramètres à prendre en compte dans les Autorisations Spéciales de Déversement et détermination des valeurs seuils » de Juillet 2022 permet de justifier les orientations retenues.

Cette stratégie a fait l'objet d'une présentation en commission Effluents Non Domestiques et en commission générale préalablement au comité.

Il précise que ces tableaux s'appliquent aux eaux usées en général, et constituent un outil réglementaire complémentaire aux arrêtés d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement collectif.

Le président présente la liste des paramètres et valeurs admissibles associées, répartis en deux tableaux :

#### **Paramètres soumis à autocontrôle par défaut (si convention)**

Paramètre	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
Température	25 °C
pH	5,5 < pH < 8,5 ou 5,5 < pH < 9,5 en cas de neutralisation alcaline
DCO/DBO5	< 3
DCO	2 000 mg/l
DBO5	800 mg/l
MEST	600 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	150 mg/l
Arsenic total	0,10 mg/l
Cadmium total	0,2 mg/l
Chrome total	0,5 mg/l
Cuivre total	0,5 mg/l
Mercure total	0,05 mg/l
Nickel total	0,25 mg/l
Plomb total	0,5 mg/l
Zinc total	2 mg/l

Paramètre	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
Somme de 5 HAP : Fluoranthène Benzo (a) pyrène Benzo (b) fluoranthène Benzo (k) fluoranthène Benzo (g, h, i) perylène	0,05 mg/l
Phénols	0,3 mg/l

### **Paramètres non soumis à autocontrôle sauf exception**

Paramètre	Valeur limite sur un échantillon moyen 24h
Aluminium	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,10 mg/l
Cobalt	2 mg/l
Cyanure	0,10 mg/l
Etain	2 mg/l
Fer	5 mg/l
Fluor	15 mg/l
Magnésium	100 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Sélénium	0,05 mg/l

PCB (somme des 7*)	0,05 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Détergents cationiques	10 mg/l
Détergents non-ioniques	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	2 mg/l
Chlore libre	1 mg/l
Chlorures totaux	500 mg/l
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l
Nitrites	5 mg/l
Sulfures	0,5 mg/l
Sulfates	500 mg/l
Sulfites (SO3)	2 mg/l

Autre paramètre spécifique absent de la liste :  
réglementation nationale

\* 7 PCB : 25+52+101+118+138+153+180

Monsieur le Président propose l'approbation de cette liste et des valeurs limites telles que présentées.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la liste des paramètres soumis à autocontrôle ainsi que les valeurs limites admissibles dans les réseaux d'assainissement collectif du SYSEG telles que présentées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

---

#### **4 - Délibération n° 2023-06 – Approbation des forfaits journaliers à appliquer dans le cadre des sanctions financières pour non-respect des valeurs limites de rejet et/ou pour non-conformité dans les réseaux d'assainissement collectif du SYSEG. – Vote AC/EP**

Monsieur le Président rappelle que le règlement du service public de l'assainissement collectif comprend, pour les eaux usées autres que domestiques, des sanctions financières pour non-respect des valeurs limites de rejet et/ou pour non-conformité de raccordement.

Il indique que ces sanctions sont applicables à tous les établissements y compris ceux ne disposant pas d'arrêté d'autorisation spéciale de déversement. Le détail des calculs est présenté dans le règlement d'assainissement collectif. Le montant journalier forfaitaire doit être fixé par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul des sanctions financières ont fait l'objet d'une présentation en commission Effluents Non Domestiques et en commission générale préalablement au comité.

Monsieur le Président propose de retenir un montant forfaitaire journalier de 20€, identique pour les deux types de non-conformités précitées.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le montant journalier forfaitaire de 20 € à appliquer en cas de non-conformités constatées pour non-respect des valeurs limites de rejet et/ou pour non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement auprès des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

---

#### **5 - Délibération n° 2023-07 – Adoption de la répartition des charges de personnel des postes de technicien SPANC entre les budgets Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif – Vote AC/ANC/EP**

Monsieur le Président rappelle que lors de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023, il avait été annoncé que nous n'aurions plus assez de contrôles de bon fonctionnement à réaliser à compter de 2024 en respectant la période de retour de 6 ans. Suite aux contrôles réalisés ces trois derniers mois, un nouveau point a été effectué par le service du SPANC et l'année 2023 est déjà impactée, le nombre potentiel de contrôles de bon fonctionnement est insuffisant.

Monsieur le Président propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, chacune des techniciennes répartira à part égales son temps de travail entre l'Assainissement Collectif et le Non Collectif. Cette solution permettra d'aider le service assainissement collectif sur des missions telles que la vérification de la conformité des branchements suite aux travaux de mise en séparatif effectués ces dernières années par le syndicat. Le budget principal Assainissement Collectif versera donc 9/24<sup>ème</sup> du montant réalisé en 2023 du chapitre 012 au budget Assainissement Non Collectif soit la valeur d'un Equivalent Temps Plein sur 9 mois. Il est précisé que cela correspond au prorata du temps de travail passé à l'Assainissement Collectif. Ces montants seront inscrits en dépense au budget Assainissement Collectif et en recette au budget Assainissement Non Collectif.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'approuver la répartition des charges de personnel du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2023 entre le budget principal Assainissement Collectif et le budget annexe Assainissement Non Collectif ainsi que la clef de répartition comme exposé.

Débat : En réponse à M. LE SAUX, il n'est pas prévu que les techniciennes travaillent sur les projets eaux pluviales. Aucune autre remarque des élus du comité n'est formulée.

*Arrivée de M. PASQUIER.*

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la répartition des charges de personnel du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2023 entre le budget principal Assainissement Collectif et le budget annexe Assainissement Non Collectif comme exposé, la clef de répartition entre les deux budgets.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

---

## **6 - Délibération n° 2023-08 – Adoption de la répartition des salaires et charges de communication 2023 entre les budgets Assainissement Collectif et Eaux pluviales – Vote AC/ANC/EP**

Monsieur le Président rappelle que lors de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023, il a été exposé la proposition de répartition d'une partie du budget communication 2023 entre les budgets assainissement collectif et eaux pluviales comme les années antérieures.

Il indique que certaines thématiques du budget communication 2023 concernent la gestion des eaux pluviales : impression de tracts à destination des établissements du territoire, mise en place de visites sur sites ("la voirie et l'eau"), réalisation d'une illustration technique (arbre de Stockholm), maquette visuelle pour la réalisation de pancartes pour implantation sur sites, événement annuel eaux pluviales du SYSEG.

Monsieur le Président propose de répercuter une partie de ces charges de fonctionnement qui sont inscrites au budget Assainissement Collectif sur le budget Eaux Pluviales. Le montant forfaitaire de 2 940 € TTC inscrit en dépense au budget eaux pluviales sera versé en recette au budget principal Assainissement Collectif.

Il précise que ce montant inscrit au budget Eaux Pluviales est financé par les communes et Vienne Condrieu Agglomération par l'intermédiaire de leur participation. La clef de répartition sera au prorata du nombre d'habitants par commune. Pour Vienne Condrieu Agglomération, il s'agira de la population additionnée des communes de Loire-sur-Rhône, Echalas et Saint Romain en Gier. Le syndicat ne gère pour la commune de Chaponost que la zone des Troques, le nombre d'habitants de Chaponost dans cette clef sera donc réduit à 100 habitants.

Le nombre d'habitants pris en compte pour la clef pour chaque commune (sauf Chaponost) est celui du recensement de la population légale donné par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année correspondant à l'exercice concerné.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'approuver la répartition du volet communication 2023 entre le budget principal Assainissement Collectif et le budget annexe Eaux pluviales ainsi que la clef de répartition de ce montant pour le calcul de la participation des communes et de Vienne Condrieu Agglomération comme exposé.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la répartition du volet communication 2023 entre le budget principal Assainissement Collectif et le budget annexe Eaux pluviales comme exposé, la clef de répartition du budget Eaux Pluviales de ce montant pour le calcul de la participation des communes et de Vienne Condrieu Agglomération.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

---

M. le Président donne la parole à M. LEVEQUE qui présente les différents éléments financiers qui seront ensuite soumis au vote pour les trois budgets (comptes de gestion, comptes administratifs, affectation du résultat, budgets 2023).

### **Adoption des comptes de gestion 2022 et des comptes administratifs 2022 :**

M. LEVEQUE précise que les comptes administratifs 2022 et les comptes de gestion 2022 sont en concordance sauf pour l'actif des comptes de gestion qui sera régularisé et donne les résultats correspondants suivants :

**Pour rappel, résultats de clôture 2022 :**

Investissement	AC : 2 707 708,51 €	EP : - 454 329,08 €	ANC : 14 385,22 €
Fonctionnement	AC : 1 259 034,46 €	EP : 392 135,67 €	ANC : - 13 992,76 €
Somme affectée pour l'investissement	AC : 1 259 034,56 €	EP : 392 135,67 €	ANC : pas d'affectation

**Résultats exercice 2022 :**

Investissement	AC : 344 821,5 €	EP : 192 149,18 €	ANC : 1 558,08 €
Fonctionnement	AC : 1 850 390,62 €	EP : 121 313,23 €	ANC : 4 907,16 €

**Résultat de clôture 2022 :**

Investissement	AC : 3 052 530,36 €	EP : - 262 179,90 €	ANC : 15 943,30 €
Fonctionnement	AC : 1 850 390,62 €	EP : 121 313,23 €	ANC : - 9 085,60 €
<i>Total (AC+EP+ANC) : 4 768 912,01 €</i>			

**Présentation du Compte Administratif 2022 et du Budget Primitif 2023 Assainissement Non Collectif**

M. LEVEQUE présente les modifications apportées au BP 2023 ANC par rapport au DOB :

Le budget 2023 ANC a été modifié sur les points suivants par rapport à ce qui a été présenté lors du DOB et conformément à la délibération prise lors de cette séance :

- Inscription d'un montant de 35 250,00 € en recette de fonctionnement pour la contribution versée par le budget AC concernant les charges de personnel.
- En recette de fonctionnement, diminution des recettes liées aux différents contrôles du chapitre 70 qui passe 112 560,00 € à 77 304,00 €.

**Présentation du Compte Administratif 2022 et du Budget Primitif 2023 Eaux Pluviales**

M. LEVEQUE présente les modifications apportées au BP 2023 EP par rapport au DOB :

- Opération MILL-750 – Mise en séparatif anneau historique, suite au rendu de l'AVP le montant annoncé lors du DOB est augmenté, soit un budget global de 790 000,00 € TTC (incluant 22 986,00 € de restes à réaliser). Le financement par emprunt des opérations sur Millery est actualisé à 1 245 983,62 €.
- Opération VOUR-167 – Mise en séparatif de la Grande Charrière, suite au rendu de l'AVP il a été décidé l'intégration de la mise en séparatif de l'Impasse Grôlée, le montant annoncé lors du DOB est augmenté, soit un budget global de 329 264,00 € TTC (incluant 9 264,00 € de restes à réaliser). Le financement par emprunt des opérations sur Vourles est actualisé à 652 763,02 €.

**Présentation du Compte Administratif 2022 et du Budget Primitif 2023 Assainissement Collectif**

M. LEVEQUE présente les modifications apportées au BP 2023 AC par rapport au DOB :

**En Fonctionnement :**

- Intégration de la modification du budget ANC en augmentant les crédits du chapitre 012 de 35 250,00 € soit un total de 645 250,00 €.

**En investissement :**

- Opération VOUR-1601 – Mise en séparatif de la Grande Charrière, suite au rendu de l'AVP il a été décidé l'intégration de la mise en séparatif de l'Impasse Grôlée, le montant annoncé lors du DOB est augmenté, soit un budget global de 311 605,00 € HT (incluant 11 605,00 € de restes à réaliser).
- Opération BRIG-1107 – Réhabilitation réseau rue de Verdun, inscription des travaux par gainage du réseau, soit un budget global de 504 987,25 € HT (incluant 4 987,25 € de restes à réaliser).

Les projets de comptes administratifs et de budgets 2023 intégrant les modifications présentées ont été transmis préalablement aux Elus.

Suite à cette présentation, M. le Président propose de passer au vote.

## 7 - Délibération n° 2023-09 – Adoption des comptes de gestion 2022 – Vote AC/ANC/EP

Après s'être fait présenter les budgets primitifs Assainissement Collectif, Eaux Pluviales et Assainissement Non Collectif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par Monsieur le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir été informé que les écritures liées à l'actif seront passées sur l'exercice 2023 et qu'elles ne sont pas intégrées sur le compte de gestion de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 ; celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 01.01.2022 au 31.12.2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**STATUANT** sur l'exécution des budgets Assainissement Collectif, Eaux Pluviales et Assainissement Non Collectif de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**DÉCLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par Monsieur le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part hormis l'actif.

## 8 – Délibération n° 2023-10 – Adoption des comptes administratifs 2022 – Vote AC/ANC/EP

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)</b>						
Résultats reportés				2 707 708,51 €		2 707 708,51 €
Opérations de l'exercice	2 798 206,64 €	4 648 597,26 €	2 349 067,03 €	2 693 888,88 €	5 147 273,67 €	7 342 486,14 €
<b>TOTAUX</b>	<b>2 798 206,64 €</b>	<b>4 648 597,26 €</b>	<b>2 349 067,03 €</b>	<b>5 401 597,39 €</b>	<b>5 147 273,67 €</b>	<b>10 050 194,65 €</b>
Résultats de clôture exercice 2022		1 850 390,62 €		3 052 530,36 €		4 902 920,98 €
Restes à réaliser à reporter en 2023			2 604 309,61 €	183 878,00 €	2 604 309,61 €	183 878,00 €
<b>TOTAUX CUMULES de l'exercice</b>	<b>2 798 206,64 €</b>	<b>4 648 597,26 €</b>	<b>4 953 376,64 €</b>	<b>5 585 475,39 €</b>	<b>7 751 583,28 €</b>	<b>10 234 072,65 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS de clôture</b>		<b>1 850 390,62 €</b>		<b>632 098,75 €</b>		<b>2 482 489,37 €</b>
<b>COMPTE ANNEXE POUR L'EAUX PLUVIALES (EP)</b>						
Résultats reportés			454 329,08 €		454 329,08 €	
Opérations de l'exercice	447 925,18 €	569 238,41 €	1 045 501,37 €	1 237 650,55 €	1 493 426,55 €	1 806 888,96 €
<b>TOTAUX</b>	<b>447 925,18 €</b>	<b>569 238,41 €</b>	<b>1 499 830,45 €</b>	<b>1 237 650,55 €</b>	<b>1 947 755,63 €</b>	<b>1 806 888,96 €</b>
Résultats de clôture exercice 2022		121 313,23 €	262 179,90 €		140 866,67 €	
Restes à réaliser à reporter en 2023			1 033 875,48 €		1 033 875,48 €	
<b>TOTAUX CUMULES de l'exercice</b>	<b>447 925,18 €</b>	<b>569 238,41 €</b>	<b>2 533 705,93 €</b>	<b>1 237 650,55 €</b>	<b>2 981 631,11 €</b>	<b>1 806 888,96 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS de clôture</b>		<b>121 313,23 €</b>	<b>1 296 055,38 €</b>		<b>1 174 742,15 €</b>	
<b>COMPTE ANNEXE POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)</b>						
Résultats reportés	13 992,76 €			14 385,22 €	13 992,76 €	14 385,22 €
Opérations de l'exercice	104 817,29 €	109 724,45 €	1 725,92 €	3 284,00 €	106 543,21 €	113 008,45 €
<b>TOTAUX</b>	<b>118 810,05 €</b>	<b>109 724,45 €</b>	<b>1 725,92 €</b>	<b>17 669,22 €</b>	<b>120 535,97 €</b>	<b>127 393,67 €</b>
Résultats de clôture exercice 2022	9 085,60 €			15 943,30 €		6 857,70 €
Restes à réaliser à reporter en 2023						
<b>TOTAUX CUMULES de l'exercice</b>	<b>118 810,05 €</b>	<b>109 724,45 €</b>	<b>1 725,92 €</b>	<b>17 669,22 €</b>	<b>120 535,97 €</b>	<b>127 393,67 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS de clôture</b>	<b>9 085,60 €</b>			<b>15 943,30 €</b>		<b>6 857,70 €</b>

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

M. le Président sort de la salle avant le vote, M. PERRAUD doyen de l'assemblée fait procéder au vote.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

**RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;

**ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

M. FAURAT revient dans la salle et remercie l'assemblée pour ce vote.

---

### **9 - Délibération n° 2023-11 - Affectation du résultat du budget ANC - Vote AC/ANC/EP**

Il n'y a pas de restes à réaliser en investissement de 2022. Le déficit de fonctionnement de 9 085,60 € est reporté en dépense de fonctionnement. L'excédent d'investissement de 15 943,30 € est reporté en recette d'investissement.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité l'affectation du résultat du budget annexe Assainissement Non Collectif tel que présenté.**

---

### **10 - Délibération n° 2023-12 - Affectation du résultat du budget EP - Vote AC/ANC/EP**

Les restes à réaliser en investissement de 2022 sont en déficit de 1 033 875,48 €. L'excédent de fonctionnement de 121 313,23€ est affecté en totalité en recette d'investissement au compte 1068. Le déficit d'investissement de 262 179,90 € est reporté en dépense d'investissement.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité l'affectation du résultat du budget annexe Eaux Pluviales tel que présenté.**

---

### **11 - Délibération n° 2023-13 - Affectation du résultat du budget A.C. - Vote AC/ANC/EP**

Les restes à réaliser en investissement de 2022 sont en déficit de 2 420 431,61 €. L'excédent de fonctionnement de 1 849 590,62 € est affecté en totalité en recette d'investissement au compte 1068. Le montant de 800 € lié à la cession est affecté au compte 1064. L'excédent d'investissement de 3 052 530,36 € est reporté en recette d'investissement.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité l'affectation du résultat du budget principal Assainissement Collectif tel que présenté.**

---

### **12 - Délibération n° 2013-14 - Adoption des budgets primitifs 2023 - Vote AC/ANC/EP**

Les budgets 2023 reprennent :

- Les excédents de clôture de l'exercice 2022.
- Les restes à réaliser, qui sont les suivants :
  - Pour le budget principal Assainissement Collectif : 2 604 309,61 € en dépenses d'investissement et 183 878,00 € en recettes d'investissement,
  - Pour le budget annexe Eaux Pluviales : 1 033 875,48 € en dépenses d'investissement et aucun en recettes d'investissement,
  - Pour le budget annexe Assainissement Non Collectif : aucun.

Il indique que concernant le budget annexe Eaux Pluviales les modalités de calculs des clefs de répartition des participations présentées lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 restent identiques.

Ces budgets comprennent **vingt-six opérations** du programme d'investissement en Assainissement Collectif, **une opération** du programme d'investissement en Assainissement Non Collectif, **vingt-deux opérations** du programme d'investissement en Eaux Pluviales et s'équilibrent comme suit :

	ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	EAUX PLUVIALES (EP)	TOTAL AC + ANC + EP
Exploitation	4 305 998,53 €	134 234,00 €	1 926 190,93 €	6 366 423,46 €
Investissement	12 268 288,14 €	19 150,32 €	4 989 071,38 €	17 276 509,84 €
<b>Budget global</b>	<b>16 574 286,67 €</b>	<b>153 384,32 €</b>	<b>6 915 262,31 €</b>	<b>23 642 933,30 €</b>

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les clefs de répartition des participations du budget eaux pluviales telles que présentées,

**APPROUVE** les budgets primitifs 2023 tels que présentés,

### **13 – Délibération n° 2013-15 – Remboursement des frais de déplacements occasionnés par un élu dans le cadre d'un mandat spécial sur présentation de pièces justificatives – Vote AC/ANC/EP**

Vu la loi n°2016-341 du 26 mars 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que Monsieur le Vice-Président Eaux Pluviales doit se rendre au 9<sup>ème</sup> forum National de gestion durable des eaux pluviales se déroulant à Lens les 30 et 31 mars 2023. Lors de cet évènement il fait partie des intervenants et représente le SYSEG. Il sera accompagné du chargé de mission Eaux Pluviales.

Il précise qu'il interviendra au titre d'un mandat spécial, ce déplacement est inhabituel et entraîne des frais de séjour et de transport. Pour permettre le remboursement de ces frais, il devra produire les justificatifs des dépenses réellement engagées accompagnés d'un état de frais.

Les frais de séjours (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'autoriser le remboursement au Vice-Président de ses frais occasionnés lors de ce déplacement dans le cadre de ce mandat spécial.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de rembourser au Vice-Président les frais occasionnés par son déplacement dans le cadre de son mandat spécial sur présentation des pièces justificatives et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire au remboursement de ces frais de déplacement.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

---

#### 14 - Questions et informations diverses

L'assemblée n'ayant pas d'autres questions, M. FAURAT lève la séance et remercie les participants.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du comité syndical du 3 juillet 2023.

A Brignais, le 3 juillet 2023

Le secrétaire de séance,

Roger REMILLY



Le Président,

Gérard FAURAT

